

Arrêt

n° 321 382 du 10 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par la requérante. Cette décision, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes originaire d'Idlib.

*Le 13 juillet 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en Belgique. À l'appui de cette dernière, vous invoquiez les conditions de vie difficiles en Italie, où vous avez obtenu le statut de réfugiée en 2014, ainsi que votre désir de vivre en Belgique en raison de la présence de membres de votre famille dans ce pays.*

Le 10 août 2017, le Commissariat général prenait une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale car vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Italie, où vous avez reçu le statut de réfugiée, et n'aviez présenté aucun élément dont il était ressorti que vous aviez

quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre ladite décision.

*Le 3 juillet 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès des instances d'asile belges. À l'appui de votre demande ultérieure, vous déclariez que la plupart des membres de votre famille résidaient en Belgique et vous versiez l'original de votre passeport syrien ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [E.A.H.], né en Belgique.*

Le 11 septembre 2019, le Commissariat général a déclaré votre demande de protection internationale irrecevable en constatant que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

*Le 20 janvier 2021, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez le fait que toute votre famille était en Belgique, que vous ne vouliez pas quitter ce pays, que vous vouliez que vos enfants aillent à l'école en Belgique et que ceux-ci n'avaient jamais vécu en Italie. Vous déclariez également qu'il n'y a pas de droits de l'Homme en Italie, que vous n'y aviez jamais reçu d'aide malgré le fait que vous aviez des enfants, que vous ne pouviez pas travailler ni nourrir vos enfants, et que votre permis de séjour en Italie n'était plus valable depuis deux ans.*

Le 18 mai 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre ladite décision.

*Le 4 janvier 2022, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**. Tandis que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre demande antérieure, vous invoquez qu'il n'y a pas de droits de l'Homme en Italie, que vous êtes restée à la rue là-bas et qu'il n'y a pas de logement.*

Vous déposez votre titre de séjour italien, que vous dites avoir perdu puis retrouvé, afin de démontrer qu'il n'est plus valable.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale (statut de réfugiée dans un autre État membre de l'UE) concernant votre première demande. En effet, bénéficiant déjà d'une protection internationale en Italie, où vous avez reçu le statut de réfugiée, vous n'aviez présenté aucun élément dont il était ressorti que vous aviez quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'aviez pas jugé

nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers à l'encontre de cette décision.

Or, force est de constater que vous n'avez présenté, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, aucun élément nouveau susceptible d'invalider les constats susmentionnés. Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant votre situation en Italie à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir l'absence de droits de l'Homme et les mauvaises conditions socio-économiques prévalant en Italie (cf. Déclaration Demande ultérieure, points 16 et 23).

Vous déclarez que vous êtes restée dans la rue en Italie (cf. Déclaration Demande ultérieure, points 16).

Force est toutefois de relever que, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez déclaré avoir logé chez une femme tunisienne que vous connaissiez par l'intermédiaire d'un Syrien (notes de l'entretien personnel du 14/7/2017, p. 11, farde bleue). Cette divergence dans vos déclarations successives ne permet pas au Commissariat général de croire que vous viviez dans la rue durant votre séjour en Italie.

Quant à votre titre de séjour italien, que vous déposez à l'appui de votre demande, force est de constater que le Commissariat général avait déjà analysé ce point à l'occasion de votre demande antérieure (cf. document n °1 dans la farde verte). Si ce dernier est effectivement valable jusqu'en 2019, rien ne permet de déterminer que vous ne l'ayez pas renouvelé ou ne seriez pas en mesure de le faire.

Ainsi, pour rappel, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner en Italie et d'accéder à l'Italie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Eu égard aux craintes de vos enfants, le Commissariat général renvoie aux décisions qui sont ou seront prises dans leur dossier propre (cf. Déclaration demande ultérieure, point 22).

Concernant les motifs d'asile ayant trait à votre pays d'origine, soit la Syrie, il convient de rappeler que vous disposez d'un statut de réfugiée en Italie, que vous n'avez pas démontré que vous n'y bénéficiez plus de la protection qui vous y avait été accordée, et qu'il convient donc d'analyser votre demande de protection internationale vis-à-vis de cet État membre de l'Union européenne (cf. Déclaration Demande ultérieure, points 16 et 19).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ultérieure et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas en mesure d'inverser la présente. Ainsi, la copie de votre passeport et les originaux de votre contrat de mariage, d'une fiche civile individuelle et d'une fiche familiale attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause mais n'apportent aucun nouvel éclairage quant à une éventuelle crainte vis-à-vis de l'Italie (cf. document n °2 à 5 dans la farde verte).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Secrétaire d'État et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. »

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. »

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] »

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles

48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 juillet 2016. Dans le cadre de cette première demande, l'intéressée invoquait en substance, à l'égard de l'Italie où elle avait déjà obtenu une protection internationale, les mauvaises conditions de vie auxquelles elle était confrontée et le fait que de nombreux membres de sa famille étaient présents en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 10 août 2017 sur le fondement de l'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

3.2 Le 3 juillet 2019, l'intéressée a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de la précédente.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 10 septembre 2019 prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

3.3 Le 20 janvier 2021, la requérante a introduit une troisième demande en se prévalant une nouvelle fois des mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes.

Cette demande a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse du 17 mai 2021 sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 contre laquelle l'intéressé n'a pas introduit de recours.

3.4 Enfin, le 4 janvier 2022, la requérante a introduit son actuelle demande de protection internationale en Belgique. Dans ce cadre, elle invoque une nouvelle fois les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes.

Le 24 octobre 2023, cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique « Pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Pris de la violation de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne relatif au droit de tout demandeur d'être entendu ; Pris en violation de l'article 48/3 § 1^{er}. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, renvoyer au CGRA l'affaire pour examen de la demande sur base de l'actualité sécuritaire des demandeurs d'asile en Italie par rapport à la crainte invoquée par la requérante » (requête, p. 11).

5. L'élément nouveau

5.1 Par une note complémentaire du 26 novembre 2024, la partie défenderesse renvoie à un rapport relatif à la situation des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale en Italie dont le lien internet est communiqué.

5. Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme déjà mentionné *supra*, l'acte présentement querellé est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que la requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Italie, que sa première demande en Belgique n'a en conséquence pas été prise en considération sur le fondement de l'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans le cadre de ses demandes ultérieures, en ce inclus celle dont il est en l'espèce question, l'intéressée n'apporte aucun élément ou fait justifiant une conclusion différente.

6.2 L'ancien article 57/6/3, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ».

Cet article a été abrogé et remplacé par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels,

dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.3 En l'espèce, comme déjà mentionné, à l'appui de sa première demande, introduite en 2016 auprès des instances belges, la requérante invoquait en substance, à l'égard de l'Italie où elle bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale, des difficultés de subsistance et le fait que de nombreux membres de sa famille étaient présents sur le territoire du Royaume. Cette demande n'a pas été prise en considération par les services de la partie défenderesse.

La requérante a par la suite introduit deux autres demandes de protection internationale en juillet 2019 et en janvier 2021, lesquelles se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité prises sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre desquelles l'intéressée n'a, à l'instar de la première décision de refus de prise en considération mentionnée *supra*, introduit aucun recours devant la juridiction de céans.

En conséquence, aucune autorité de la chose jugée émanant d'un arrêt du Conseil n'a jamais porté sur les éléments retenus par la partie défenderesse pour déclarer irrecevables – ou pour ne pas prendre en considération – les demandes antérieures de protection internationale de la requérante, que ce soit au titre d'une demande introduite alors que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ou au titre d'une demande ultérieure.

Le 4 janvier 2022, la requérante a introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments. A l'instar des deux précédentes, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4.1 Le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte présentement querellé est pris, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la non prise en considération de la demande de protection internationale parce que la requérante bénéficie déjà

d'un statut de protection internationale en Italie, précédemment décidée en application de l'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 aujourd'hui remplacé par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée (voir en ce sens, EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

6.4.2 A cet égard, force est de relever que, pour motiver la décision présentement querellée, la partie défenderesse tire uniquement argument de l'absence de tout nouvel élément dont la requérante se prévaudrait au sujet des conditions de son séjour en Italie et des difficultés qu'elle y aurait rencontrées.

6.4.2.1 Or, tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale de la requérante s'est clôturée par une décision de non prise en considération de la partie défenderesse conformément à l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, cette décision qui, pour rappel, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, a été rendue à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, afin d'intégrer les dernières évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, affaire C-756/21).

6.4.2.2 Ensuite, le Conseil relève que, dans le cadre de ses quatre demandes successives introduites en Belgique, la requérante n'a été entendue qu'à une seule reprise devant les services de la partie défenderesse en juillet 2016. Force est par ailleurs de relever que, lors de cet entretien qui a été très bref dès lors qu'il n'a duré qu'à peine plus d'une heure, l'intéressée n'a été que très peu interrogée au sujet des conditions de vie qui ont été les siennes lors de sa présence en Italie. Il en résulte que, à ce stade de l'instruction de l'actuelle demande de la requérante et plus largement au regard de l'ensemble des pièces qui composent le dossier soumis au Conseil, il y a lieu de conclure qu'il s'avère impossible de procéder à l'analyse qu'il convient de réaliser en l'espèce telle qu'elle a été rappelée *supra*.

Le Conseil souligne à cet égard, comme dans son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà – ou a bénéficié – d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En l'espèce, et quand bien même la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'entendre la requérante dans le cadre de cette demande ultérieure, elle place néanmoins le Conseil dans l'incapacité d'apprécier en toute connaissance de cause les éléments de vulnérabilité éventuels de cette dernière liés aux conditions de son séjour en Italie ou encore en lien avec la présence de très nombreux membres de sa famille en Belgique.

6.4.2.3 Au surplus, le Conseil relève encore que le titre de séjour italien de la requérante est désormais périmé depuis plus d'une demie décennie. Or, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que, contrairement à ce qui est affirmé sans nuance dans la motivation de la décision présentement querellée, des obstacles existent pour obtenir le renouvellement d'un tel document.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans

qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN